

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

432.11

Document n° 16
1960 - 1961

RAPPORT INTERIMAIRE

fait au nom de la

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE ET DU BUDGET DES COMMUNAUTÉS

sur

la clôture des comptes
de l'Assemblée Parlementaire Européenne
pour l'exercice 1959

(1er janvier - 31 décembre 1959)

par

M. G. KREYSSIG
Rapporteur

Library Copy

- Mars 1960 -

APE 3522

La Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, lors de ses réunions des 8 et 9 mars 1960, a procédé à un premier examen du compte des dépenses effectuées par l'Assemblée Parlementaire Européenne pendant l'exercice financier 1959 (1er janvier - 31 décembre 1959).

M. G. KREYSSIG a été désigné comme rapporteur le 3 février 1960. Son mandat a été confirmé lors de la réunion constitutive du 30 mars 1960.

Le présent rapport intérimaire et la proposition de résolution dont il est suivi ont été adoptés à l'unanimité par la Commission lors de sa réunion du 30 mars 1960.

Etaient présents :

MM. VALS, Président
MARGULIES, Vice-Président
CARCATERRA, Vice-Président
KREYSSIG, Rapporteur
BATTAGLIA
BRACCESI
Mme DE RIEMAECKER-LÉGOT
MM. KRIER
SMETS
THORN
WEINKAMM
ZOTTA

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
- Rapport intérimaire de M. G. KREYSSIG sur la clôture des comptes de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour l'exercice financier 1959 (1er janvier - 31 décembre 1959)	4
- Proposition de résolution	8

RAPPORT INTERIMAIRE
de
M. G. KREYSSIG
sur
la clôture des comptes de l'Assemblée Parlementaire
Européenne pour l'exercice financier 1959
(1er janvier - 31 décembre 1959)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Lors de ses réunions des 8 et 9 mars, votre Commission a pris connaissance du "compte rendu sur les dépenses administratives de l'Assemblée pendant l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1959" (document APE 3351 révisé).
2. Conformément aux dispositions de l'article 47, chiffre 4 du Règlement, il appartient à l'Assemblée, sur rapport de sa Commission compétente, d'arrêter les comptes et de se prononcer sur la décharge.
3. Il résulte des dispositions des trois Traités qui sont applicables à l'Assemblée et du Règlement d'application de l'article 6 de la Convention relative aux institutions communes, que les comptes de l'Assemblée doivent être clôturés et transmis à la Commission des Présidents, prévue à l'article 78 du Traité C.E.C.A., aux Commissions européennes et aux organes de contrôle, dans un délai déterminé.
4. Avant que l'Assemblée arrête définitivement ses comptes et se prononce sur la décharge, il importe, comme cela en fut d'ailleurs le cas chaque année, que l'on ait pu prendre connaissance du rapport des instances de contrôle prévues par les Traités.

En attendant, il faut cependant que ces comptes existent et que pour ce faire l'Assemblée en prenne acte.

C'est pourquoi, votre Commission propose à l'Assemblée de se limiter au cours de la présente session à prendre acte des comptes tels qu'ils ont été clôturés par le secrétariat.

Dans ces conditions, l'Assemblée arrêtera ultérieurement de façon définitive, sur la base d'un rapport complémentaire de votre Commission, le compte de ses dépenses pour l'exercice 1959 et se prononcera au même moment sur la décharge.

5. En procédant au premier examen de ces comptes, votre Commission a été invitée à donner au Président de l'Assemblée son avis sur les crédits à reporter.

Conformément aux dispositions provisoires d'exécution des budgets des institutions communes, la partie des crédits encore disponibles à la clôture de l'exercice 1959, à l'exclusion cependant des crédits pour le personnel, peut, en effet, faire l'objet d'un report.

La demande d'un report de crédits doit être adressée avant le 20 mars 1960 aux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, par l'intermédiaire des Commissions exécutives, ainsi qu'à la Commission des Présidents, prévue à l'article 78 du Traité de la C.E.C.A.

Votre Commission a émis un avis favorable au report, sur l'exercice 1960, des crédits d'un montant total de Fb. 11.027.169 tels qu'ils figurent, répartis par articles et chapitres, dans le tableau ci-joint.

Tableau A

Etat des dépenses par rapport aux crédits budgétaires prévus, annulations et reports de crédits proposés.

Art. Intitulé des articles	Crédits ouverts au budget rectificatif	Dépenses administratives liquidées au 31.12.1959	Dépenses engagées au 31.12.1959 et liquidées entre le 1.1.1960 et le 29.2.1960.	Total des dépenses	Crédits	
					à reporter	à annuler
1 : Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	37.014.880,57	22.493.552,27	135.193,79	22.628.746,06	—	14.386.134,51
2 : Frais de publication	11.848.676,09	7.255.187,68	669.398,49	7.924.586,17	3.924.089,92	—
3 : Autres dépenses fonctionnelles	8.002.290,36	6.738.289,82	80.763,27	6.819.053,09	—	1.183.237,27
TOTAL DU CHAPITRE I	56.865.847,02	36.487.029,77	885.355,55	37.372.385,32	3.924.089,92	15.569.371,78
4 : Dépenses de personnel	107.468.000,--	88.546.553,81	3.852.340,05	92.398.893,86	—	15.069.106,14
5 : Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	8.928.301,07	6.901.313,50	1.145.899,39	8.047.212,89	881.088,18	—
6 : Fournitures et prestations de service extérieures.	6.976.752,16	5.494.992,72	510.144,16	6.005.136,88	971.615,28	—
7 : Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat	10.541.265,06	9.845.129,34	256.983,50	10.102.112,84	—	439.152,22
TOTAL DU CHAPITRE II	133.914.318,29	110.787.989,37	5.765.367,10	116.553.356,47	1.852.703,46	15.508.258,36
8 : Dépenses d'équipement	12.069.718,57	5.614.800,86	5.004.542,28	10.619.343,14	1.450.375,43	—
Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	10.522.598,--	5.586.043,--	31.422,--	5.617.465,--	3.800.000,--	1.105.133,--
TOTAL DU CHAPITRE III	22.592.316,57	11.200.843,86	5.035.964,28	16.236.808,14	5.250.375,43	1.105.133,--
TOTAL GENERAL :	213.372.481,88	158.475.863,--	11.686.686,93	170.162.549,93	11.027.168,81	32.182.763,14

6. La situation financière de l'Assemblée au 31 décembre 1959 telle qu'elle ressort des livres comptables, se présente comme suit :

T A B L E A U B

Situation financière de l'Assemblée Parlementaire au 31.12.1959

L i b e l l é	Actif	Passif
<u>1. Disponibilités</u>		
Caisse d'Epargne à Luxembg.	29.025.128,25	
Banque à Strasbourg	4.506.876,15	
Comptes-chèques Luxembourg	298.532,88	
Caisse francs belges	69.774,-	
Caisse francs français - contre valeur FB	21.249,59	
Caisse lires italiennes - contre valeur FB	10.750,-	
Caisse Deutsche Mark - contre valeur FB	12.028,46	
Caisse Florins Hollandais - contre valeur FB	319,41	
	33.944.658,74	
<u>2. Actifs divers</u>		
a) Paiements pour compte d'autres institutions	426.698,85	
b) Avairs auprès du personnel	289.024,15	
c) Régies d'avance et cautions	121.837,78	
d) Intérêts échus et non encore payés	284.962,36	
e) Débiteurs divers	156.609,44	
f) Frais payés d'avance	38.745,87	
	1.317.878,45	
<u>3. Dépôts pour compte de tiers - (Caisse de Prévoyance)</u>	6.827.068,--	
<u>4. Passifs divers</u>		
a) Avance de trésorerie de la C.E.C.A.		7.601.988,92
b) Avance de trésorerie de la C.E.E.		2.282.780,45
c) Avance de trésorerie de la C.E.E.A.		12.282.780,45
d) Dépenses engagées		11.686.686,93
e) Fournisseurs et créanciers divers		874.739,74
f) Retenues et montants à transférer		59.870,-
<u>5. Frnds de maladie autonome</u>		473.690,70
<u>6. Caisse de Prévoyance en formation</u>		6.827.068,-
	42.089.605,19	42.089.605,19
	=====	=====

7. Votre Commission invite l'Assemblée à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative

à la clôture des comptes de
l'Assemblée Parlementaire Européenne
pour l'exercice 1959

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- prend acte du compte de ses dépenses clôturé par le Secrétariat à la date du 31 décembre 1959 et qui s'élèvent à frsb. : 170.162.550,- ;
- décide que les crédits d'un montant de frsb. : 11.027.169,- non utilisés à la fin de l'exercice 1959, sont à reporter sur l'exercice 1960 et que les crédits d'un montant de frsb. : ~~33~~³².182.763,- non utilisés, sont à annuler, selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa Commission compétente dans son rapport (doc. n° 16) ;
- décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son Règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa Commission compétente, les comptes pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1959 et de se prononcer sur la décharge, lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les Traités.
